

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'obligation constitutionnelle d'antériorité du mariage civil par rapport au mariage religieux

Wattier, Stephanie

Published in:
Individu, Famille, État

Publication date:
2022

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Wattier, S 2022, L'obligation constitutionnelle d'antériorité du mariage civil par rapport au mariage religieux. dans N Dandoy, J Sosson, F Tainmont & G Willems (eds), *Individu, Famille, État: Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine. Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*. vol. 1, Les Cahiers du CeFap, Larcier , pp. 693-707.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'obligation constitutionnelle d'antériorité du mariage civil par rapport au mariage religieux*

PAR

Stéphanie WATTIER

*Professeure à la Faculté de droit de l'UNamur
Directrice adjointe du Centre Vulnérabilités et Sociétés*

Introduction

Depuis son adoption le 7 février 1830, la Constitution belge consacre, en son article 21⁽¹⁾, alinéa 2, l'obligation d'antériorité du mariage civil par rapport au mariage religieux en disposant que « *le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu* ».

Ce faisant, l'article 21, alinéa 1^{er}, de la Constitution – qui énonce, quant à lui, que « *l'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication* » et est considéré comme renfermant un principe général d'autonomie des cultes – a d'emblée été doté d'un versant limitatif, dont certains auteurs vont jusqu'à affirmer qu'il s'agit d'une véritable « *immixtion des autorités politiques dans les affaires de l'Église* »⁽²⁾.

* Texte arrêté au 22 septembre 2020.

- (1) À l'époque, il s'agissait de l'article 16 de la Constitution, lequel est devenu l'article 21 lors de la coordination de la Constitution intervenue en 1994.
- (2) R. SENELLE, *La Constitution belge commentée*, Bruxelles, Ministère des Affaires Étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, 1974, p. 38.

Ce versant limitatif se retrouve également dans l'article 20 de la Constitution qui, disposant que « *nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos* », constitue l'acception négative du principe de la liberté des cultes garanti par l'article 19 de la Constitution.

La lecture de ces trois dispositions rappelle le climat d'unionisme dans lequel la Constitution a été rédigée, c'est-à-dire le climat de négociations entre les catholiques et les libéraux du Congrès national qui durent s'accorder sur les différents principes qui encadreraient la régulation du fait religieux.

À l'occasion du présent hommage, l'on propose d'analyser de façon plus détaillée cette obligation d'antériorité du mariage civil par rapport au mariage religieux, consacrée par l'article 21, alinéa 2, de la Constitution et n'ayant, en près de deux siècles, jamais été modifiée. Plus précisément, l'on se concentre sur l'origine de cette disposition (I), sur les conséquences de son éventuel non-respect (II), sur son incidence sur la loi ayant ouvert le mariage aux couples de même sexe en 2003 (III), sur quelques éléments de droit comparé (IV) et, enfin, sur le mariage religieux comme indice de la sincérité du mariage civil (V).

I. L'origine du second alinéa de l'article 21 de la Constitution

Le second alinéa de l'article 21 de la Constitution a été adopté en réaction au régime prévalant lorsque la Belgique était sous domination hollandaise. Comme on le sait, les territoires belges ont fait partie du Royaume des Pays-Bas de 1815 à 1830. Or, à cette époque, un arrêté du Roi Guillaume I^{er} avait abrogé les articles hérités du Code pénal français⁽³⁾ qui érigeaient des peines sévères à l'encontre des ministres des cultes procédant aux cérémonies religieuses sans qu'une union civile ait été conclue. Des dérives importantes en résultèrent. En effet, bon nombre de couples se contentèrent d'un mariage religieux, sans légitimer leur union au regard de la loi⁽⁴⁾. Préoccupé par cette

(3) L'on rappellera que la Belgique fut sous domination française de 1795 à 1814.

(4) J.-J. THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, Bruxelles, Bruylant, 1879, p. 65.

situation, le gouvernement hollandais rétablit la législation en vigueur sous la domination française relative à la célébration des mariages⁽⁵⁾.

Ensuite, en 1830, la Belgique fraîchement indépendante fut dotée d'un gouvernement provisoire qui, par un arrêté daté du 16 octobre la même année, abrogea toutes « lois générales et particulières “entravant le libre exercice d'un culte quelconque et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent les consciences et gênent la manifestation de la foi religieuse” »⁽⁶⁾. Se croyant alors libérés de l'obligation d'antériorité du mariage civil, beaucoup de ministres des cultes de l'époque célébrèrent des unions religieuses en négligeant le passage par l'officier de l'état civil.

Afin de mettre un terme à ces irrégularités, plusieurs membres du Congrès national proposèrent, lors des discussions portant sur la rédaction de la Constitution, que l'article 21 soit doté d'un second alinéa. Longuement débattu entre catholiques et libéraux – et même si plusieurs membres du Congrès admirent le risque que cette disposition constitue une entrave à la liberté des cultes⁽⁷⁾ –, le second aliéna fut adopté sur la base de l'argument lié à l'absence d'effets juridiques des mariages religieux.

Il reste que, contrairement à ce que l'on pourrait penser, cette disposition ne fut pas uniquement le résultat de la volonté exprimée par les libéraux. En effet, cette disposition était également souhaitée par certains membres catholiques du Congrès dans la mesure où ils « craignaient que, sans cette disposition, certains citoyens catholiques puissent s'imaginer que l'autorité d'un prêtre suffise à donner un caractère officiel et légal à l'union consacrée devant lui, et ne négligent de faire procéder au mariage civil, ce qui eût été de nature à leur occasionner des ennuis administratifs »⁽⁸⁾.

Des incertitudes auraient notamment pu naître en matière de succession ou de filiation dans le chef de couples mariés exclusivement à l'Église car leur union n'aurait pas existé aux yeux du droit étatique. À ce sujet, Karel Rimanque écrit que « l'autorité du mariage civil obligatoire a été incluse dans cet article pour

(5) *Ibid.*, p. 65 ; K. RIMANQUE, *De Grondwet toegelicht, gewicht en gewogen*, Anvers, Interscientia, 2004, p. 63.

(6) J.-J. THONISSEN, *La Constitution belge annotée, op. cit.*, p. 65.

(7) E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, t. I, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 606. Le second alinéa fut quand même adopté en raison de ce que des exceptions à la règle générale qu'il contient peuvent être autorisées en cas d'urgence tel le mariage *in extremis* (J.-J. THONISSEN, *La Constitution belge annotée, op. cit.*, p. 66). Toutefois, selon certains auteurs, la question de l'entrave potentielle de cet alinéa dans la liberté des cultes subsiste encore actuellement. Voy. not. en ce sens : K. RIMANQUE, *De Grondwet toegelicht, gewicht en gewogen, op. cit.*, p. 64.

(8) R. SENELLE, *La Constitution belge commentée, op. cit.*, p. 38.

empêcher que des personnes mariées à l'Église ne s'estiment légalement mariées. De plus, l'on voulait empêcher la bigamie fictive : se marier religieusement avec X, et plus tard civilement avec Y ! »⁽⁹⁾.

II. Les conséquences en cas de non-respect de l'article 21, alinéa 2, de la Constitution

Il convient de distinguer les conséquences liées au non-respect de l'obligation d'antériorité du mariage civil par rapport au mariage religieux selon les protagonistes concernés, à savoir, d'un côté, le ministre du culte ayant irrégulièrement célébré l'union (A) et, de l'autre côté, le couple marié irrégulièrement (B). À cet égard, l'on rappelle également brièvement la situation particulière du Roi Léopold III lors de son mariage avec Lilian Baels (C).

A. Le non-respect de l'article 21, alinéa 2, de la Constitution par un ministre du culte

Dans le chef du ministre du culte, la célébration d'un mariage dans le non-respect de l'article 21, alinéa 2, de la Constitution emporte des conséquences en droit pénal. En effet, l'article 267, alinéa 1^{er}, du Code pénal énonce que « *sera puni d'une amende de cinquante [euros] à cinq cents [euros], tout ministre d'un culte qui procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil* »⁽¹⁰⁾. En cas de récidive, le ministre du culte pourra être condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois⁽¹¹⁾.

L'on remarquera toutefois que l'article 21, alinéa 2, de la Constitution ne sera pas applicable dans les cas fixés « *par la loi s'il y a lieu* ». La seule exception établie par le législateur est celle du danger de mort. En effet, lorsqu'une personne souffrante vit, par exemple, ses dernières heures, elle peut demander à être mariée religieusement par un prêtre. Ce mariage demeurera sans effet sur le plan civil mais le ministre du culte l'ayant célébré ne pourra pas être poursuivi pénalement⁽¹²⁾. Il ne sera pas non plus poursuivi « *si, dans les mêmes*

(9) K. RIMANQUE, *De Gronduwet toegelicht, gewicht en gevogen*, op. cit., 4, p. 64 (traduction libre).

(10) Ces montants devant être multipliés par les décimes additionnels actuellement portés à 8.

(11) C. pén., art. 267, al. 3.

(12) C. pén., art. 267, al. 2.

conditions, il a célébré le mariage religieux avant qu'il y ait eu le mariage civil » et « celui-ci, dans ce cas, produira ses effets civils »⁽¹³⁾.

B. Le non-respect de l'article 21, alinéa 2, de la Constitution par les époux

S'agissant du non-respect de l'antériorité du mariage civil par les époux, il convient de distinguer deux hypothèses.

Dans une première hypothèse, il arrive que des époux, par choix, se bornent au mariage religieux. Ils sont donc conscients d'être en porte-à-faux avec l'article 21, alinéa 2, de la Constitution mais, pour des raisons de conscience, ils souhaitent absolument se marier religieusement et ne veulent pas que les conséquences qu'entraîne un mariage civil leur soient appliquées. À l'inverse des ministres des cultes, une telle décision n'est pas pénalement répressible dans le chef des époux. Au demeurant, la question se pose de savoir si les tribunaux civils doivent annuler cette union religieuse. À cet égard, « *la réponse ne peut qu'être négative : il ne s'est rien produit dans l'ordre civil et il n'y a donc rien que le juge civil puisse annuler, de même qu'il n'y a pas matière à annulation canonique quand des baptisés ne se marient qu'à l'état civil* »⁽¹⁴⁾.

Dans une seconde hypothèse, il arrive que des époux se marient uniquement religieusement en raison de ce qu'ils croient – souvent parce qu'ils sont d'origine étrangère – que le ministre du culte est compétent pour célébrer un mariage religieux qui aura également des effets civils comme c'est le cas dans certains pays comme l'Italie ou l'Espagne⁽¹⁵⁾. À l'inverse de la première hypothèse, les époux sont convaincus qu'ils ont conclu un mariage qui est valable tant dans l'ordre religieux que dans l'ordre étatique. Dans ce cas de figure, « *on peut donc admettre – la déclaration de volonté constituant le seuil de l'acte juridique – qu'il n'y a pas absence de mariage, à la différence du cas précédent, qu'il s'est formé en même temps un mariage [religieux] valable et un mariage civil vicié en la forme et, par conséquent, qu'il appartient au juge belge de prononcer la nullité du second et, le cas échéant, de le déclarer putatif* »⁽¹⁶⁾.

(13) R. SENELLE, *La Constitution belge commentée*, op. cit., p. 38.

(14) E. VIEUJEAN, « Nullités de mariage », in *Divorce. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 87 (mis à jour par D. CARRÉ).

(15) À ce sujet, voy. *infra*, section 4.

(16) E. VIEUJEAN, « Nullités de mariage », op. cit., p. 87.

La bonne foi est donc nécessaire pour que la théorie du mariage putatif soit appliquée⁽¹⁷⁾. En pareille situation, le mariage sera annulé pour l'avenir mais certains effets juridiques pourront être maintenus par le juge civil.

C. Le non-respect de l'article 21, alinéa 2, de la Constitution par le Roi Léopold III en 1941

Le cas de non-respect de l'article 21, alinéa 2, de la Constitution ayant fait le plus grand bruit reste probablement celui du second mariage du Roi Léopold III.

En l'occurrence, Léopold III, veuf depuis 1935, rencontre Lilian Baels en 1937. Leur relation, demeurée secrète au départ, devient publique lorsque le Cardinal Van Roey annonce leur mariage en 1941⁽¹⁸⁾. Il s'agit d'un remariage dans le chef de Léopold III et, qui plus est, d'un mariage ayant eu lieu en violation de l'article 21, alinéa 2, de la Constitution puisque le mariage religieux date du 11 septembre 1941 et le mariage civil du 6 décembre 1941.

À l'époque, la situation est d'autant plus particulière que le Roi Léopold III est prisonnier des Allemands et que le gouvernement est en exil à Londres, et dès lors dans l'impossibilité de donner son autorisation à ce mariage, dont il n'est d'ailleurs même pas averti.

Comme le soulignent Christian Behrendt et Martin Vrancken, outre les objections constitutionnelles et légales qu'elles soulèvent, « [*ces noces font naître au sein de la population en Belgique un doute sur la véracité du statut de prisonnier du Roi : si le Roi se remarie, pense la population, c'est qu'il reçoit des visiteurs et qu'il a des fréquentations ; en d'autres termes, c'est que son statut de prisonnier est plutôt léger et lui laisse une latitude d'action. Cette impression va écorner l'image héroïque d'un Roi esseulé, isolé et gardé par des militaires allemands* »⁽¹⁹⁾.

Le mariage de Léopold III aura un impact très négatif lorsqu'à l'occasion de ladite « *Question royale* », la population belge devra se prononcer sur son retour en Belgique par le biais d'une consultation populaire. En effet, si, au total, 57,68 % des Belges se prononcent en faveur de son retour, en réalité, 72 %

(17) D. STERCKX, *Le mariage en droit civil*, Bruxelles, Larcier, 2004.

(18) E. GUBIN, C. JACQUES, V. PIETTE et J. PUISSANT, *Dictionnaire des femmes belges : XIX^e et XX^e siècles*, Bruxelles, Racine, 2006, p. 376.

(19) C. BEHRENDT et M. VRANCKEN, *Principes de droit constitutionnel belge*, Bruxelles, la Charte, 2019, p. 272.

des Flamands ont voté en faveur de son retour contre seulement 48 % des Bruxellois et 42 % des Wallons. Autrement dit, c'est contre le gré d'une large frange de la population qu'est acté le retour du Roi Léopold III en Belgique. Ce climat de tension expliquera d'ailleurs en partie sa décision d'abdiquer en faveur de son fils Baudouin le 16 juillet 1951.

III. L'incidence de l'article 21 de la Constitution sur l'ouverture du mariage aux couples de même sexe

À l'occasion de l'adoption de la loi du 13 février 2003, le législateur belge a, dans la lignée de son homologue néerlandais, ouvert le mariage aux personnes de même sexe. Si l'adoption de cette loi fit couler beaucoup d'encre, la requête en annulation qui fut introduite à son encontre sur la base de l'article 21 de la Constitution est passée plus inaperçue.

Plus précisément, étaient attaqués les articles 2 à 22 de la loi du 13 février 2003. En ce qui concerne les arguments invoqués, ceux-ci différaient selon que les requérants étaient mariés ou non.

S'agissant des parties requérantes mariées, elles prétendaient être « affectées par la modification de la nature du mariage, étant donné que le mariage n'est plus conforme aux intentions qui étaient les leurs lorsqu'elles se sont mariées »⁽²⁰⁾. À leur estime, la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe donnait « un autre contenu et une autre signification à l'institution du "mariage" ».

Certains couples invoquaient, quant à eux, leur qualité de catholiques ou protestants pour affirmer qu'en raison de la nouvelle loi, elles se trouvaient désormais placées sous un statut inconciliable avec leurs convictions.

Quant aux personnes requérantes qui étaient célibataires, elles estimaient qu'étant donné l'obligation d'antériorité du mariage civil par rapport au mariage religieux, « elles seraient obligées, en vertu de la loi attaquée, combinée avec l'article 21 de la Constitution, d'adhérer à une institution qui n'est pas conforme à leurs convictions religieuses »⁽²¹⁾. Elles indiquaient également que la loi portait atteinte

(20) C. const., n° 159/2004 du 20 octobre 2004, B.1.2.

(21) C. const., n° 159/2004 du 20 octobre 2004, B.1.2.

à leur droit fondamental de se marier, tel qu'il est garanti par la Convention européenne des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

À ces arguments, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt rendu le 20 octobre 2004, a répondu que « *les préjudices que les parties requérantes prétendent subir ne résultent pas de la loi attaquée mais de l'article 21, alinéa 2, de la Constitution. La Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur une limitation de la liberté religieuse et de culte qui résulte d'un choix que le Constituant a lui-même opéré* »⁽²²⁾. Par cette affirmation, la Cour rappelle, d'une part, son incompétence pour contrôler les normes contenues dans la Constitution elle-même mais aussi, d'autre part, que le choix du Constituant d'imposer l'antériorité du mariage civil a été opéré en toute opportunité et qu'il en va d'une orientation qui ne saurait être contestée devant une juridiction. Le Constituant originaire aurait tout autant pu décider, à l'instar de l'Espagne ou de l'Italie⁽²³⁾, que le mariage religieux emporterait des effets civils. Par ailleurs, le Constituant dérivé est toujours libre de modifier l'article 21, alinéa 2, de la Constitution s'il souhaite supprimer l'obligation d'antériorité du mariage civil.

Dans son arrêt, il est également intéressant de noter que la Cour constitutionnelle rappelle la raison pour laquelle l'article 21, alinéa 2, a historiquement été adopté, à savoir que le Constituant a souhaité « *mettre fin, en 1831, à la pratique, courante à cette époque, suivant laquelle certaines personnes, convaincues que la bénédiction du mariage religieux suffisait pour produire des effets civils, ne se mariaient que religieusement* ». À cet égard, la Cour souligne que l'article 21, alinéa 2, « *ne règle donc pas les conditions du mariage et n'a pas non plus pour objet ou pour effet de faire dépendre le mariage civil de l'une ou l'autre conception religieuse du mariage* »⁽²⁴⁾ et estime donc qu'il n'a pas la portée que les requérants lui confèrent.

La Cour conclut donc que la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe ne viole pas l'article 21, aliéna 2, de la Constitution⁽²⁵⁾.

(22) C. const., n° 159/2004 du 20 octobre 2004, B.7.2.

(23) À ce sujet, voy. *infra*.

(24) C. const., n° 159/2004 du 20 octobre 2004, B.5.3. L'on souligne.

(25) La Cour conclut également à la non-violation de l'article 11*bis* de la Constitution, des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que de l'article 10 de la Constitution lu séparément ou en combinaison avec son article 19, avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

IV. Les effets des mariages exclusivement religieux : éléments de droit comparé

En Belgique, comme on l'a indiqué, le mariage religieux n'emporte aucune conséquence juridique. Au regard du droit étatique, le mariage civil est le seul à emporter des effets juridiques. L'absence d'effets juridiques du mariage religieux découle d'un choix posé par le Constituant originaire.

Par contraste, il existe des pays dans lesquels les mariages religieux ont des effets civils. À ce sujet, dans une perspective comparatiste, l'on suggère de s'arrêter un instant sur la situation de l'Allemagne (A), de l'Espagne (B) et de l'Italie (C).

A. Le cas allemand : la suppression de l'antériorité du mariage civil sur le mariage religieux

L'obligation d'antériorité du mariage civil par rapport au mariage religieux a été consacrée sous l'empire allemand en 1875. Le but était à l'époque d'« *asseoir la prééminence du mariage civil nouvellement introduit et s'inscrivait dans une série de mesures initiées par le chancelier Bismarck pour contrer l'influence de l'Église catholique (Kulturkampf)* »⁽²⁶⁾. L'obligation figurait alors dans les paragraphes 67 et 67a de la loi sur l'état civil.

Ces deux paragraphes ont été abrogés par la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'état civil, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Ainsi, l'obligation d'antériorité du mariage civil par rapport au mariage religieux a été supprimée en droit allemand.

Cette suppression « *semble avoir été une simple mesure technique et n'a fait l'objet d'aucun débat parmi les parlementaires* »⁽²⁷⁾. En effet, selon les initiateurs du projet de loi, les dispositions supprimées n'avaient « *plus aucune utilité pratique et qu'en tout état de cause seul le mariage civil, tel que défini au § 1310 du Code civil allemand, est juridiquement reconnu* »⁽²⁸⁾. Ceci n'entraîne évidemment aucune conséquence sur le régime applicable au mariage civil.

(26) F. CURTIT, « Droits étrangers », *Société, droit et religion*, 2011, p. 117.

(27) *Ibid.*

(28) *Ibid.*

Si cette suppression de l'obligation d'antériorité du mariage civil n'a pas suscité de grande réaction de la part des communautés religieuses, au sein de la société civile « *plusieurs associations ont mis en avant les risques accrus de mariages forcés ou d'unions polygames que la réforme pourrait entraîner, ainsi que la fragilisation du statut des femmes et des enfants* »⁽²⁹⁾. Certains parlementaires, dénonçant une réforme intervenue « *en catimini* », ont d'ailleurs ensuite déclaré vouloir revenir à la situation initiale d'antériorité du mariage civil sur le mariage religieux⁽³⁰⁾. À ce jour, le régime antérieur n'a toutefois, à notre connaissance, pas été rétabli.

B. Les effets du mariage religieux en Espagne

Les effets juridiques du mariage religieux en Espagne sont prévus par les articles 59 et 60 du Code civil.

L'article 59 dispose que « *le consentement matrimonial pourra être donné dans la forme prévue par une confession religieuse inscrite, dans les termes convenus avec l'État ou, à défaut, autorisés par la législation de ce dernier* »⁽³¹⁾.

L'article 60, quant à lui, prévoit que « *le mariage célébré selon les normes de droit canon ou suivant quelques autres formes religieuses prévues dans les accords de coopération conclus entre l'État et les confessions religieuses produit des effets civils. De même, des effets civils sont reconnus au mariage célébré dans la forme religieuse prévue par les églises, confessions, communautés religieuses ou fédérations de celles-ci qui, inscrites au Registre des Entités Religieuses, ont obtenu la reconnaissance d'enracinement notoire en Espagne. Dans ce cas, la reconnaissance d'effets civils nécessitera le respect des exigences suivantes : a) la transmission d'un acte ou enregistrement prouvant la capacité matrimoniale conformément aux règles du Registre Civil ; b) la libre manifestation du consentement devant un ministre du culte dûment accrédité et deux témoins majeurs. La condition du ministre du culte sera accréditée moyennant une certification délivrée par l'église, la confession ou la communauté religieuse qui a obtenu la reconnaissance d'enracinement notoire en Espagne, en conformité avec la fédération qui, dans son cas, aura sollicité ladite reconnaissance. [...]* »⁽³²⁾.

Il découle des articles 59 et 60 du Code civil qu'en Espagne, trois types de confessions voient leurs mariages religieux emporter des effets civils.

(29) *Ibid.*

(30) *Ibid.*

(31) C. civ. espagnol, art. 59 (traduction libre).

(32) C. civ. espagnol, art. 60 (traduction libre).

Premièrement, les mariages religieux catholiques ont nécessairement des effets juridiques en droit espagnol. En effet, l'Église catholique dispose d'un statut tout à fait particulier en Espagne dans la mesure où elle est la seule à avoir signé un accord formel avec l'État. Plus précisément, ce statut particulier de l'Église catholique est régi par l'Accord du 28 juillet 1976 et par les quatre Accords subséquentement signés en 1979 qui, ensemble, forment un Concordat⁽³³⁾, dont la nature équivaut à celle d'un traité international⁽³⁴⁾.

Deuxièmement, sur la base de la loi sur la liberté religieuse, trois types de communautés religieuses ont signé un accord avec l'État espagnol. En l'occurrence, il s'agit des communautés évangéliques⁽³⁵⁾, israélites⁽³⁶⁾ et islamiques⁽³⁷⁾. Les trois accords ont été approuvés par le Parlement le 10 novembre 1992, en des termes quasi identiques. Moyennant le respect des conditions énoncées par l'article 60 du Code civil, les mariages évangéliques, israélites et islamiques auront donc également des effets juridiques en droit espagnol.

Troisièmement, les communautés religieuses inscrites au Registre des Entités Religieuses et qui ont obtenu la reconnaissance d'enracinement notoire en Espagne verront des effets juridiques reconnus aux mariages célébrés selon leurs rites. En l'occurrence, sont concernés l'Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours (plus communément dénommée Église mormone) depuis 2003, l'Église des Témoins de Jéhovah depuis 2006, les communautés appartenant de la Fédération des Communautés bouddhistes d'Espagne depuis 2007 et l'Église orthodoxe depuis 2010⁽³⁸⁾, et ce, pour autant que les mariages célébrés respectent les conditions énoncées par l'article 60 du Code civil espagnol.

Les mariages religieux qui n'entrent pas dans l'une de ces trois catégories seront, quant à eux, dépourvus d'effets juridiques.

(33) R. NAVARRO-VALLS, « Iglesia-Estado en la España de hoy », *Revista General de Derecho Canónico y Derecho Eclesiástico del Estado*, 2013, n° 32, p. 12.

(34) J. MARTÍNEZ-TORRÓN, « Church Autonomy and religious liberty in Spain », in *Church Autonomy : A Comparative Survey* (G. ROBBERS dir.), Peter Lang, Frankfurt, 2001, p. 351.

(35) Loi n° 24/1992 du 10 novembre 1992 approuvant l'accord de coopération de l'État avec la Fédération des entités religieuses évangéliques d'Espagne, *B.O.E.*, n° 272 du 12 novembre 1992 (traduction libre).

(36) Loi n° 25/1992 du 10 novembre 1992 approuvant l'accord de coopération de l'État avec la Fédération des communautés religieuses israélites d'Espagne, *B.O.E.*, n° 272 du 12 novembre 1992 (traduction libre).

(37) Loi n° 26/1992 du 10 novembre 1992 approuvant l'accord de coopération de l'État avec la Commission islamique d'Espagne, *B.O.E.*, n° 272 du 12 novembre 1992 (traduction libre).

(38) Voy. : Orden JUS/577/2016, de 19 de abril, sobre inscripción en el Registro Civil de determinados matrimonios celebrados en forma religiosa y aprobación del modelo de certificado de capacidad matrimonial y de celebración de matrimonio religioso, *B.O.E.*, 22 de abril de 2016.

C. Les effets du mariage religieux en Italie

De manière relativement similaire à ce qui prévaut en droit espagnol, deux types de mariages religieux ont des effets civils en droit italien.

Premièrement, il découle de la lecture combinée des articles 82 et 149, alinéa 2, du Code civil que les mariages célébrés par un ministre du culte catholique et qui sont réglementés conformément au Concordat signé avec le Saint-Siège et aux lois spéciales en la matière ont des effets juridiques⁽³⁹⁾. Cette reconnaissance d'effets juridiques s'explique, comme en Espagne, par la place spécifique dont jouit l'Église catholique en Italie pour des raisons historiques ainsi qu'en raison de son grand nombre de fidèles. En effet, si le statut de religion d'État dont bénéficiait l'Église catholique depuis les Accords du Latran de 1929 a été supprimé par l'Accord de Villa Madama de 1984, le catholicisme continue à être la religion majoritaire en Italie.

Deuxièmement, il découle de la lecture combinée des articles 83 et 149, alinéa 2, du Code civil que les mariages célébrés par un ministre du culte se rattachant à un culte « *admis* » par l'État italien se voient également reconnaître des effets juridiques. Le régime juridique applicable à ces mariages fait d'ailleurs l'objet d'une législation spécifique, à savoir la loi n° 1159 du 24 juin 1929 portant dispositions relatives à l'exercice des cultes admis par l'État et au mariage célébré devant les ministres de ces cultes⁽⁴⁰⁾. L'article 1^{er} de cette loi prévoit que les cultes admis sont ceux qui ne professent aucun principe et ne suivent aucun rite qui soit contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. En outre, les articles 3 et 7 de la loi prévoient que le mariage religieux n'aura d'effets juridiques que s'il a été célébré par un ministre du culte dont la nomination a été approuvée par le gouvernement italien.

(39) Et ce, pour autant, que ces mariages civils soient célébrés dans le respect des formalités prévues par le chapitre 3 du Code civil italien, de la même manière que cela est exigé pour un mariage devant l'officier d'état civil.

(40) Voy. : Legge 24 giugno 1929, n° 1159, disposizioni sull'esercizio dei culti ammessi nello Stato e sul matrimonio celebrato davanti ai ministri dei culti medesimi, *Gazzetta Ufficiale*, 16 luglio 1929, n° 164.

V. Le mariage religieux comme indice de la sincérité du mariage civil

De manière peut-être un peu plus indirecte et inattendue, l'existence d'un mariage religieux peut avoir une incidence sur le mariage civil. Par une telle hypothèse, l'on vise le cas de la lutte contre les mariages de complaisance, plus communément dénommés « *mariages blancs* », dans le cadre desquels la prévision d'un mariage religieux peut servir à étayer la sincérité de l'union.

Comme on le sait, la compétence de célébrer – et dès lors également de refuser de célébrer – un mariage revient exclusivement à l'officier de l'état civil⁽⁴¹⁾. L'article 167 du Code civil dispose que ce dernier peut refuser de célébrer un mariage « *lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public* ».

Une circulaire du ministre de la Justice du 6 septembre 2013 contient une série de critères non exhaustifs permettant à l'officier d'état civil d'évaluer si le mariage constitue une union sincère⁽⁴²⁾. À côté de cette liste non exhaustive, peuvent être relevés, dans la jurisprudence récente, une série d'autres motifs utilisés par l'officier de l'état civil pour évaluer la sincérité du mariage, parmi lesquels les fiançailles et le mariage religieux. En effet, « *certaines déclarants mettent [...] en avant une célébration religieuse comme élément censé attester de la sincérité de leur projet de vie commune durable* »⁽⁴³⁾.

Dans les faits, c'est seulement si les futurs époux, lors de l'enquête effectuée par l'officier d'état civil, indiquent qu'ils ont l'intention de se marier religieusement après leur mariage civil et qu'ils fournissent la preuve de la réservation d'une date, d'un lieu de culte, d'un ministre du culte pour célébrer l'union, etc. que cet élément pourra être pris en ligne de compte pour

(41) C. civ., art. 166 et 167.

(42) Circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, *M.B.*, 23 septembre 2013.

(43) E. DE LOPHEM, « L'Officier de l'état civil et la lutte contre les unions de complaisance – aperçu de jurisprudence », *Revue de droit communal*, 2018, p. 42. L'auteur pointe également la différence d'âge entre les époux, les circonstances de leur rencontre, l'existence de fiançailles, etc.

attester de la sincérité de leur union. En effet, se prévaloir d'un mariage religieux qui aurait d'ores et déjà eu lieu pourrait être un élément jouant en défaveur des futurs époux dans l'appréciation par l'officier d'état civil puisqu'il s'agirait d'une violation de l'article 21, alinéa 2, de la Constitution ainsi que, dans le chef du ministre du culte, d'une infraction pénale⁽⁴⁴⁾.

À cet égard, dans plusieurs arrêts, le président du Tribunal de première de Bruxelles a justement indiqué qu'« *il y a lieu de rappeler avec force que le fait d'avoir organisé un mariage religieux avant la célébration du mariage civil est en contradiction manifeste avec le prescrit de l'article 21, al. 2 de la Constitution en vertu duquel le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale. Il s'agit là d'un mépris particulier des demandeurs face à une règle fondamentale de l'état de droit* »⁽⁴⁵⁾.

En guise de conclusion

Il y a quelques semaines, Amina, belgo-marocaine habitant en Belgique, a, dans un grave accident de voiture, perdu Halim avec qui elle s'était mariée religieusement devant l'imam quelques années auparavant. Amina n'a jamais travaillé, ne dispose d'aucun revenu et ne possède aucun immeuble. Au décès d'Halim, elle pensait qu'elle hériterait de la maison de ce dernier, qui était leur résidence conjugale. Dans les faits, n'étant unis par aucun lien juridique puisque le mariage religieux n'a pas d'effets juridiques en Belgique, Amina et Halim sont, aux yeux du droit étatique, des étrangers et c'est le père et le frère d'Halim qui hériteront de l'ensemble de ses biens.

C'est afin d'éviter ce type de situation dramatique vécue par Amina que le parti a été pris, dès l'indépendance de l'État belge, d'inscrire, dans la Constitution elle-même, l'obligation de l'antériorité du mariage civil sur le mariage religieux et que le législateur a érigé le non-respect de cette obligation en infraction pénale dans le chef du ministre du culte concerné.

(44) À ce sujet, voy. *supra*, sections 1 et 2.

(45) Civ. Bruxelles (prés.), 25 février 2014, *Rev. dr. étr.*, 2014, p. 267 ; trib. fam. Bruxelles, 24 novembre 2014, n° 14/3903/A ; trib. fam. Bruxelles (fr.), 18 avril 2017, n° 16/6257/A, ces jugements étant cités par : E. DE LOPHEM, « L'Officier de l'état civil et la lutte contre les unions de complaisance – aperçu de jurisprudence », *op. cit.*, p. 42, note de bas de page n° 242.

Si la violation de cette obligation constitutionnelle reste, heureusement, relativement peu fréquente, elle montre l'importance que revêt, aujourd'hui encore, la connaissance, spécialement dans le chef des ministres des cultes lorsqu'ils sont face à de futurs époux d'origine étrangère, de ne pas perdre de vue le choix posé par le Constituant de 1831, à savoir non seulement l'obligation d'antériorité du mariage civil par rapport au mariage religieux mais également l'absence d'effets juridiques du mariage exclusivement religieux.